

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE
Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
Séyi MEMENE

Decret n° 96-053/PR du 11 Avril 1996 - Portant destitution d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi N° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
Vu le décret N° 94-076/PR du 19 OCTOBRE 1994 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
Vu le décret N° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté N° 49-951/APA du 02 décembre 1949 portant organisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le décret N° 93-104/PR du 26 octobre 1993 portant reconnaissance de la désignation de chef de Canton ;
vu le rapport N° 532/P.KO en date du 03 août 1995 portant désaveu du nouveau chef de canton par la population de Kawa et de Kpéssidè ;
Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. KROUNTA Kpassi, le décret N° 93-104/PR du 26 octobre 1993 portant reconnaissance de la désignation de Chef de Canton ;

Art. 2 : M. KROUNTA Kpassi, précédemment Chef de canton de Sarakawa dans la Préfecture de la Kozah, est destitué de ses fonctions pour désaveu de la majorité de sa population.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 11 Avril 1996
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE
Edem KODJO

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
Séyi MEMENE

Décret n° 96-054/PR du 13 avril 1996 - Portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;
Vu la Loi N° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
Vu le décret N° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 Septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de l'inauguration de l'Usine d'Egrenage de Coton de TSEVIE, les personnalités ci-après, de la Société Industrielle de Coton (SICOT-SA) sont nommées à titre étranger dans l'ORDRE du MONO.

EST FAIT COMMANDEUR

- M. Cheickna KAGNASSY : Président Directeur Général de SICOT et de la Société l'AIGLON - S.A.

SONT FAIT OFFICIERS

- M. Enselme GOUTHON - Directeur Général.
- M. Otto GISLER - Directeur Financier.
- M. Pascal CAILLAT - Directeur commercial.

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 Avril 1996
LE GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

PRIMATURE

Décret n° 96-050 PMRT du 4 avril 1996
Portant rétablissement des indemnités d'heures supplémentaires au profit du personnel des douanes.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des Douanes ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut Général des Fonctionnaires de la République Togolaise ;
Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des Douanes ;
Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 86-109 du 6 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

DECRETE :

Article premier : Les opérations douanières qui exigent l'intervention des agents des douanes peuvent être accomplies à la demande des usagers, soit en dehors des heures légales de service, soit en dehors des lieux prévus par les lois et règlements douaniers.

Art. 2 : Ces opérations ainsi que celles entraînant un surcroît de travail pour les agents des douanes pendant les heures légales de service dans l'intérêt des usagers des douanes donnent lieu au paiement d'une redevance pour heures supplémentaires.

Art. 3 : Le produit de ces redevances est réparti entre les agents des douanes sous forme d'indemnités d'heures supplémentaires.

L'attribution de ces indemnités est exclusive de tout repos compensateur.

Art. 4 : Des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances détermineront les conditions dans lesquelles seront effectuées les heures supplémentaires ainsi que les modalités de répartition des indemnités entre les bénéficiaires.

Art. 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° 557/51/D du 8 août 1951 et le décret n° 82-281 du 24 décembre 1982.

Art. 6 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 avril 1996
Par le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des finances
E.K. DADZIE

Décret n° 96-051/PMRT du 4 avril 1996 - Fixant le mode de répartition des amendes et pénalités en matière d'impôts directs ainsi qu'en matière de droits d'enregistrement et de timbre et de conservation de la propriété foncière.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre d'Etat Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi N° 83-22 du 30 Décembre 1983 portant code général des impôts ;

vu le décret du 13 Mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au TOGO et son arrêté d'application n° 187 du 1er Avril 1927 ;

vu le décret N° 61-120 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des Contributions Directes ;

Vu le décret N° 85-02, du 10 janvier 1985 portant création, attributions et organisation de la direction générale des impôts ;

DECRETE :

Article premier : Peuvent faire l'objet d'une répartition :

- Les amendes appliquées en cas de vérification simple ou polyvalente de comptabilité ;

- Les amendes appliquées pour défaut de déclarations ou pour déclarations tardives ou inexactes en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ;

Les pénalités de toute nature appliquées en matière de droits d'enregistrement et de timbre, et taxes assimilées, de domaine et de conservation de la propriété foncière ;

Art. 2 : Le montant total des amendes et pénalités est réparti

comme suit :

- 35 % au Budget Général

- 23 % au fonds d'encouragement du personnel

- 16 % au Directeur Général des Impôts et à ses collaborateurs (Directeur Général Adjoint, Directeurs, Inspecteurs Principaux attachés au Cabinet du Directeur Général, chefs de services centraux) ;

- 16 % aux verbalisateurs (Chef de la division du contrôle fiscal, chefs des brigades de vérification et d'enquêtes fiscales, Inspecteurs vérificateurs, Chefs d'Inspection, Receveurs) ;

- 5 % au fonds spécial de lutte contre la fraude fiscale (Indicateurs, équipement, carburant) ;

- 5 % au Ministre de tutelle et à ses collaborateurs.

Art. 3 : Les parts revenant aux ayants droit ainsi que celle destinée au Fonds Spécial de lutte contre la fraude fiscale seront retenues à la source dès le paiement des amendes et pénalités et feront l'objet d'états de répartition mensuelles établis par le Directeur Général des Impôts.

Art. 4 : La part revenant au fonds de lutte contre la fraude fiscale s'augmente des parts des verbalisateurs, lorsque les circonstances de la pénalisation auront révélé à leur charge de graves négligences ou fautes de service.

Art. 5 : Un arrêté du Ministre d'Etat Ministre de l'Economie et des finances précisera les modalités d'application du présent décret.

Art. 6 : Le présent décret abroge toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires.

Art. 7 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 avril 1996
Par le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie et des Finances
E.K. DADZIE

Décret n° 96-052/PMRT du 4 avril 1996 - Portant intérim du Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 78,

Vu le décret n° 94-028/PR du 24 avril 1994 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Pendant l'absence de M. Payadowa